

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

■ Arrêté municipal

N°A-TEMP-2026-233

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

RD 102 – Route DE LA COTE DES
FRENES

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

CONSIDERANT la demande présentée le 10/06/26 par la SARL JF GIMBERT, en vue des travaux suivants : Création d'un réseau AEP sous voirie,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de la cote des frenes, commune de FILLIERE.

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant la durée des travaux du 22/06/2026 au 07/08/2026 la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 102, route de la cote des frenes, commune de FILLIERE sera réglementé comme suit.

Article 2 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains.

Article 4 :

Une déviation via la route de Cruseilles et la route de la roche sur Foron sera mise en place.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du demandeur pendant la durée du chantier, puis déposée à son terme.

Article 6 :

Les intervenants prendront toutes les dispositions nécessaires pour garantir la circulation sécurisée des véhicules de secours, de service et des riverains.

Article 7 :

Les voiries, accotement et les zones travaillées seront remises en état à l'issue des travaux.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Fillière,
Le Maire,

Par délégation du Maire,
Jean-Charles MAXENTI
Troisième Adjoint

